



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 101

**OBJET – Contrat de prestation avec
Recherche-Développement en Sciences
Humaines et Sociales**

Contexte :

Dans le cadre d'une journée de formation pour les bibliothécaires et les professionnels de la Petite enfance, co-organisée par le Département des Hautes-Alpes et la Communauté de communes du Briançonnais, Patrick BEN SOUSSAN interviendra pour une conférence intitulée : « La place du livre dans la construction du lien aux autres et de l'imaginaire du tout-petit ».

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat de prestation de service avec l'entreprise Recherche-Développement en Sciences Humaines et Sociales pour la co-organisation par le département des Hautes-Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais d'une conférence intitulée : « La place du livre dans la construction du lien aux autres et de l'imaginaire du tout-petit » le 15 décembre 2022 à 14 heures à la Médiathèque du 15/9 – Esplanade Alain Bayrou, 28 avenue du 159^{ème} RJA, 05100 Briançon.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire et notamment en direction de la Petite enfance ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de prestation avec Recherche-Développement en Sciences Humaines et Sociales pour une somme globale de 800 euros (huit cents euros) TVA non applicable, art.293B du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : **16 NOV. 2022**

Date d'affichage : **16 NOV. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE**Entre les soussignés**

Raison sociale de l'entreprise : Recherche-Développement en Sciences Humaines et Sociales

Adresse du siège social : 12 rue Pisançon, 13001 Marseille

Courriel : recherche.developpement.shs.13@gmail.com

Numéro de Siret : 809 494 248 00010

APE : 7220Z

Représentée par Patrick Ben Soussan, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Et

Le Département des Hautes-Alpes

Domicilié Hôtel du Département, place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX

Représenté par son Président, M. Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°CD-21-07-751 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommé le CO-ORGANISATEUR,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une journée de formation pour les bibliothécaires et les professionnels de la Petite enfance, co-organisée par le Département des Hautes Alpes et la Communauté de communes du Briançonnais, Patrick Ben Soussan interviendra pour une conférence intitulée : « La place du livre dans la construction du lien aux autres et de l'imaginaire du tout-petit ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par la Communauté de communes du Briançonnais et le Département des Hautes Alpes, d'une intervention de Patrick Ben Soussan sous la forme d'une conférence intitulée : « La place du livre dans la construction du lien aux autres et de l'imaginaire du tout-petit » le 15 décembre 2022 à 14 heures la Médiathèque du 15/9 – Esplanade Alain Bayrou, 28 avenue du 15⁹^{ème} RIA, 05100 Briançon,

Article 2 – Obligations du prestataire

Le prestataire fournira tous éléments et matériels nécessaires à la mise en œuvre de la prestation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

Si le prestataire estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement,

Le prestataire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit,

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur mettra à la disposition du prestataire les locaux nécessaires à la réalisation de la prestation. Le personnel de l'organisateur assurera la coordination des différentes interventions. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre d'utilisateurs admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- la somme globale hors taxe de 800 euros.

Le co-organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- la somme globale hors taxe de 1700 euros.

Le prestataire n'est pas assujéti à la TVA - article 293B du CGI.

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué à l'issue de la prestation par virement sur le compte bancaire de l'intervenant.

Article 5 - Assurances

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Droits d'auteurs

Le prestataire cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 6 mois.

Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 8 - Responsabilités

Paraphes

PBS

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Attribution de compétence

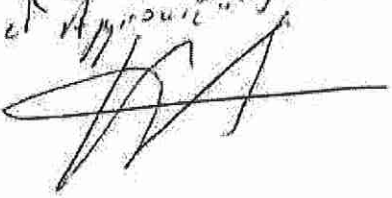
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux originaux

À Marseille, le 02.11.2022

Pour le prestataire

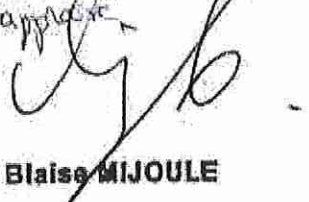
Le Dr P. Bergeron

lu et approuvé


À Gap, le - 4 NOV, 2022


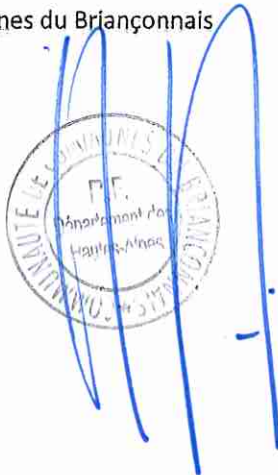
Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Bibliothèque
départementale des Hautes-Alpes

lu et approuvé

Blaise MIJOLE

À Briançon, le 16 NOV, 2022

Pour la Communauté de communes du Briançonnais
Le Président

Nombre de mots rayés nuls :

(*) : faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »